



Paris, le 4 décembre 2009 - N° 294/D130

**Compte rendu de la première réunion  
du groupe de travail sur le microcrédit du 22 septembre 2009**  
*(validé lors de la séance du 10 novembre)*

**Présents :**

VALENTIN	Pierre	Président du groupe de travail
RINCON	Annabelle	Rapporteur Banque de France (jusqu'au 01/10/2009)
MASSON	Clotilde	Rapporteur Insee
POLLIN	Jean-Paul	Président de la Commission Système financier et financement de l'économie du Cnis - Professeur à l'Université d'Orléans
BEURIENNE	Eliane	Cnis
BARMASSE	Pascal	BNP PARIBAS
BERNARD	Alain	Secours catholique
CASTEL	Maela	UNCCAS
GABRIELLI	Daniel	Banque de France
HOCHEDÉZ	Denis	CNAF
MARAIS	Anne	Fédération bancaire française
MERLAUD	Alexandre	France Initiative
MICHEAUD	Laurent	Ministère de l'économie - DGCIS
NOWAK	Maria	ADIE
PEYROT	Véronique	Crédit Mutuel
PIERRE	Jacques	France Active
POISSONNIER	Arnaud	BABYLOAN
PONSARD	Valérie	CAPEB/UPA
RACAUD	Thierry	ADIE
TASQUE	Sophie	CGT-FO
TROJMAN	Joseph	Société Générale
TURKISCH	Edouard	DGTPE
ZAJDENWEBER	Alain	DGTPE

**Excusés :**

LORIDANT	Paul	Observatoire de la microfinance
MAURY	Jean-Marc	Caisse des dépôts et consignations

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général du CNIS - INSEE D130 - 18 bd Adolphe Pinard - 75675 PARIS CEDEX 14  
Tél 01 41 17 52 62 - Fax 01 41 17 55 41 - Mél [cnis@insee.fr](mailto:cnis@insee.fr) - <http://www.cnis.fr>

## 1. Mandat du groupe de travail

Le mandat fixe deux objectifs au groupe de travail :

- 1- recenser les microcrédits, ce qui suppose :
  - d'élaborer une définition claire et opérationnelle du microcrédit, à caractère professionnel et personnel lorsqu'il favorise l'employabilité. Cette définition précisera des caractéristiques propres clairement identifiables par les institutions qui devront les déclarer.
  - de recenser sur cette base méthodologique les microcrédits accordés par les établissements de crédit, mais aussi par les autres distributeurs de prêts notamment associatifs (ADIE, Secours catholique...) et les autres acteurs (CNAF ? Collectivités territoriales ?).
- 2- mieux connaître les micro-entreprises, notamment les auto-entrepreneurs : en disposant d'informations démographiques et sociales sur les auto-entrepreneurs dont le statut vient d'être créé et d'en étudier la pérennité.

## 2. Recensement des microcrédits

### Définition

A. Bernard rappelle que le débat sur le microcrédit, bien que récent, s'inscrit dans un contexte global et qu'il existe un certain nombre de travaux, d'initiatives, ou de groupes de travail (Inspection générale des finances sur le microcrédit solidaire, Cour des comptes sur le surendettement et le microcrédit) auxquels il suggère de se référer. Pour M. Nowak, comme pour P. Valentin, il faut rester proche de la définition internationale du microcrédit.

#### *Organismes distributeurs*

Pour A. Bernard, le microcrédit doit être consenti par des établissements bancaires ou des organismes agréés. Pour M. Nowak, il faut distinguer les crédits d'urgence à vocation sociale, non soumis à la réglementation bancaire, et ceux accordés par le secteur financier, portant intérêt et devant être remboursés.

D. Hochedez rappelle quant à lui les similitudes que présentent les aides financières octroyées par les CNAF avec le microcrédit. Ces aides financières à la personne, consenties pour favoriser l'accès à la propriété du logement, se sont élevées en 2007 à 83 millions d'euros et ont bénéficié à 130 000 personnes. Mais ces financements n'ont pas toutes les caractéristiques des microcrédits ; en particulier, ils sont consentis à taux zéro, sont remboursés par prélèvement sur les prestations familiales et peuvent être octroyés de nouveau.

Babyloan, permet aux internautes d'effectuer des micro-prêts solidaires, qui sont proposés aux bénéficiaires finals, situés dans les pays du Sud (A. Poissonnier). De récents travaux ont été menés conjointement avec M. Nowak pour adapter son offre en France.

#### *Objet*

Selon A. Poissonnier, il convient de différencier le microcrédit aux entreprises (consenti dans le cadre d'un financement direct ou indirect) et le microcrédit social (avec ou sans prise en compte des subventions ?). Pour J.-P. Pollin, le microcrédit doit être accordé à titre professionnel ou, s'il est consenti à titre personnel, dans l'idée de contribuer à la création de l'emploi de l'emprunteur ou de son entreprise. Cette option est cohérente avec le deuxième axe du mandat qui consiste à étudier le sous-groupe des « auto-entrepreneurs ».

### *Remboursement, montant et durée*

T. Racaud s'interroge sur l'intérêt de conserver le seuil des 25 000 € fixé par la définition européenne. Pour A. Bernard, le microcrédit doit être consenti pour une durée et un montant limités : dans le cadre d'un prochain projet de loi, les avances et les aides devront rentrer dans le cadre du crédit à la consommation quand elles dépasseront une certaine durée et un certain montant, ce qui devrait concerner certaines aides octroyées par des associations. Enfin, il doit être adossé à un fonds de garantie comme le Fonds de cohésion sociale. La définition doit par ailleurs se fonder sur la notion de projet facilitant l'employabilité, plus large que celle de « retour à l'emploi », car pouvant inclure des dépenses de formation, d'acquisition de moyens de transport, l'accès ou le maintien dans le logement, la santé ou autres (frais d'obsèques...).

### *Crédits et garanties*

Il convient de distinguer entre microcrédits et garanties accordées sur ces mêmes crédits pour ne pas risquer de double comptabilisation (M. Nowak). A. Bernard ajoute qu'il n'y a pas de microcrédit sans garantie, car celle-ci aide les établissements financiers à prendre des risques. Mais le critère de la garantie reste difficile à appréhender en tant qu'élément constitutif du microcrédit. La population qui a recours au microcrédit est souvent exclue de l'accès au système bancaire et de fait, même si elle peut bénéficier d'un accompagnement, obtient plus rarement une garantie.

### *Accompagnement*

Pour A. Bernard, ce type de crédits doit faire l'objet d'un accompagnement ou bénéficier d'un conseil ou d'un environnement en facilitant l'accès. T. Racaud préconise cependant de distinguer à ce titre microcrédits bancaires et microcrédits non bancaires qui sont les seuls pour lesquels cette notion d'accompagnement est pertinente.

P. Jacques souhaite que l'accompagnement soit considéré comme un critère définissant le microcrédit.

P. Valentin souligne la difficulté qu'il y a à recenser les accompagnements et propose de définir cette notion.

### *Crédits classiques et crédits assimilables à des apports en fonds propres pour l'emprunteur*

Pour M. Nowak, il convient de distinguer entre crédits simples et crédits considérés comme des apports en fonds propres. Ces derniers, qui constituent pour le créancier une dette sans garantie, facilitent grandement l'obtention du microcrédit, de même que les garanties, et sont donc à considérer tout en les distinguant.

M. Merlot rappelle que France Initiative consent des prêts d'honneur aux individus qui créent ou développent leur entreprise, qui sont assimilés à des apports en fonds propres leur permettant d'obtenir plus facilement un prêt bancaire.

Le montant moyen d'un prêt d'honneur est de 7 500 € et un euro de prêt d'honneur permet d'obtenir environ 7 € de prêts bancaires. En 2008, 13 000 prêts d'honneur ont été attribués pour un montant total de 100 millions d'euros.

L. Micheaud signale les différences entre prêts d'honneur effectués sur ressources propres à conditions préférentielles et microcrédits accordés à titre onéreux sur ressources empruntées, comme c'est le cas pour l'ADIE.

M. Nowak considère qu'il est impératif de distinguer les crédits attribués par les institutions financières et ceux relevant d'une aide d'urgence.

### *Taux d'intérêt*

M. Castel pense que le microcrédit a un objectif d'insertion bancaire et qu'il faut distinguer les prêts à taux zéro des CCAS, octroyés selon des critères propres aux CCAS, des microcrédits personnels à taux d'intérêt modéré qui font l'objet d'un accompagnement du CCAS mais qui sont octroyés par un partenaire financier extérieur (inclusion bancaire). L'existence d'un taux d'intérêt non nul associé à un microcrédit personnel est un élément important du fait de sa fonction pédagogique permettant de faciliter un travail de bancarisation de la personne. Cependant ce taux doit être modéré et supportable (inférieur à 8%). France Initiative accorde également des prêts à taux zéro sur ses ressources propres. A. Bernard estime pour sa part que le microcrédit bancaire ne peut être consenti à taux zéro, comme c'est le cas dans certains projets expérimentaux.

### *Restructuration*

A. Bernard estime qu'en France, le microcrédit est un accident car les Français sont très bancarisés. Il affirme que les opérations de restructuration ne doivent pas être considérées comme des microcrédits car le Fonds de cohésion sociale n'accorde pas sa garantie aux restructurations de crédit et le microcrédit doit se fonder sur un projet.

P. Valentin reprend les différentes caractéristiques du microcrédit :

- professionnel / personnel
- taux d'intérêt gratuit ou rémunéré
- accompagnement

D. Gabrielli propose de compléter cette distinction en distinguant :

- crédits / fonds propres / garanties
- crédits bancaires / non bancaires
- professionnel / personnel
- taux zéro / rémunéré

M. Novak suggère de distinguer des catégories concentriques :

- crédits soumis à la loi bancaire,
- crédits bénéficiant d'une garantie,
- aides personnelles,
- tontines,
- crédits usuriers développés dans les quartiers (qui jouent un rôle fondamental pour les publics démunis). Cependant une telle étude nécessiterait de très importants moyens.

L. Micheaud fait remarquer que les prêts d'honneur accordés par France initiative permettent l'accès au crédit bancaire. Le prêt d'honneur est en effet nécessairement associé à un crédit bancaire. Même si l'on observe parfois que le cumul du prêt d'honneur et du crédit bancaire peut dépasser le plafond des 25 000 € de la définition européenne du microcrédit, le dispositif du prêt d'honneur, sans intérêt ni garantie, parce qu'il est obligatoirement associé à un prêt bancaire, favorise l'accès au crédit bancaire, et constitue donc dans la majorité des cas une opération de microcrédit.

Il fait également remarquer que le dispositif du prêt à la création d'entreprise (PCE) même s'il ne fait pas l'objet d'un accompagnement, peut constituer, de par les montants accordés, un microcrédit au sens de la définition européenne, par exemple : 2 000 € de PCE + 4 000 € de prêt bancaire complémentaire obligatoire = 6 000 € de microcrédit, montant inférieur à 25 000 €, plafond de la définition européenne.

A. Bernard estime que la caractéristique essentielle du microcrédit tient au projet, le montant ne devant pas être considéré comme le seul déterminant.

M. Novak ajoute que les microcrédits bancaires restent les plus difficiles à distinguer. Une récente étude de marché effectuée auprès des banques s'est heurtée à la difficulté de les cibler, les banques

ne disposant pas de critère prédéfini. Seule la BNP a su définir une sous-catégorie pouvant correspondre à cette notion. Cependant, en extrapolant les chiffres de la BNP à l'ensemble de la profession, les données obtenues n'apparaissent pas cohérentes. D'où la nécessité de disposer d'une collecte précise sur les microcrédits.

J. Pierre affirme que les critères applicables à certaines populations sont difficiles à définir. Ainsi, il rappelle qu'il n'y a pas de référence au statut de l'emprunteur ou à la taille de l'entreprise.

#### *Cibles sociales des bénéficiaires du microcrédit*

A. Bernard indique que le microcrédit peut aider à prévenir le surendettement en limitant le recours au crédit revolving, crédit plus coûteux et qui est illisible, du fait de son caractère reconstitutif, notamment de la part de bénéficiaires ne disposant pas d'une « lecture satisfaisante » des risques encourus.

M. Bernard s'interroge sur le taux d'intérêt le plus adapté, ainsi que sur la question du taux d'usure, qu'il conviendrait d'augmenter.

P. Valentin demande aux rapporteurs, pour faire suite aux débats qui ont été menés, d'esquisser une définition qui pourrait être discutée lors de la prochaine réunion.

### **3. Mieux connaître les micro-entreprises, notamment les auto-entrepreneurs**

#### *Outil SINE de l'INSEE*

Pour T. Racaud, cet outil est performant mais il est difficile d'obtenir le taux de pérennité des micro-entreprises (< 10 salariés).

C. Masson indique que cet outil fonctionne en continu et permet d'interroger un échantillon prédéfini aux années N, N+3 et N+5. La vague actuelle (2009) porte sur des entreprises créées en 2006. En 2010, il a été prévu de constituer un échantillon supplémentaire intégrant les auto-entrepreneurs, les micro-entreprises figurant dans l'échantillon principal.

#### *Pérennité des entreprises et taux de défaut*

Pour T. Racaud, l'idée sous jacente était de pouvoir rapprocher pérennité des entreprises et taux de défaut sur les microcrédits. De même, il serait intéressant de connaître dans quelle mesure le plan de financement originel influe sur la réussite du microcrédit.

C. Masson précise qu'il ne serait pas réaliste de prétendre monter une telle enquête en 2010, mais considère qu'il serait possible de s'intéresser aux modes de financement pour 2013.

P. Barmasse indique qu'à la BNP le taux de pérennité des entreprises clientes nouvellement créées fait l'objet d'un suivi spécifique.

Selon D. Gabrielli, la Commission Bancaire assure le suivi des taux de défaut des crédits accordés aux ménages et aux entreprises et la Direction des entreprises calcule des taux de défaillance qui pourraient être rapprochés des autres données qu'elle collecte, comme la date de création ou la taille de l'entreprise.

Pour L. Micheaud, le taux de pérennité des entreprises à horizon de 3 ou 5 ans est, de fait, variable d'une génération à l'autre. Il convient donc de faire extrêmement attention lors des comparaisons. L'arrêt de l'activité d'une entreprise peut être distinct d'un échec économique ; pouvant en effet, résulter, par exemple, d'une cessation d'activité par départ à la retraite du dirigeant ou d'un retour à une activité salariée dans une autre entreprise.

#### 4. Conclusion

Peuvent être retenues, à l'issue des discussions, certaines caractéristiques servant de base préalable à la définition du microcrédit.

Le microcrédit :

- est un crédit et non une subvention ou un don,
- peut être de nature professionnelle ou personnelle,
- correspond à un projet facilitant l'employabilité et/ou l'insertion sociale,
- est inférieur à 25 000 euros,
- est remboursable et peut impliquer le paiement d'un taux d'intérêt,
- doit être accompagné.

Il est rappelé par ailleurs que le microcrédit :

- peut être garanti par un organisme tiers,
- est accordé par des établissements de crédits ou d'autres institutions.

Il est en outre important de pouvoir disposer de l'ensemble des informations relatives :

- à l'ensemble du plan de financement, ce qui éclairera sur les prêts sur fonds propres et les garanties,
- à la durée,
- au bénéficiaire du crédit (taille, date de création de l'entreprise...).

***Prochaine réunion : Mardi 10 novembre à 14 h***